

M. Guy Ricard (Laval—Ouest): Monsieur le Président, je désire saisir l'occasion qui m'est donnée de me prononcer en faveur du projet de loi C-61, Loi portant sur le pouvoir d'emprunt pour 1992-1993.

Le Parlement est saisi chaque année, suite au Budget fédéral, de l'étude pour adoption d'un projet de loi visant à assurer au gouvernement le pouvoir d'emprunter les fonds nécessaires afin de réaliser les travaux publics et de s'acquitter des autres activités d'ordre général.

Pour l'exercice 1992-1993, le gouvernement sollicite le pouvoir d'emprunter une somme de 24,7 milliards de dollars, monsieur le Président.

Le projet de loi, cette année, comporte les dispositions régulières des années antérieures, une somme visant à pourvoir aux besoins financiers pour l'année 1992-1993, un montant au titre des bénéficiaires au Compte du fonds des changes, ainsi qu'une réserve pour imprévus. Le détail des besoins financiers est précisé dans les documents budgétaires.

Les bénéficiaires enregistrés par le Compte du fonds des changes, qui engendrent des besoins d'emprunt supplémentaires en dollars canadiens, demeurent dans le Compte et ne peuvent être utilisés pour couvrir les frais généraux, cela afin d'assurer au gouvernement la capacité d'intervenir sur les marchés des changes. Le montant total sollicité dans le projet de loi doit donc inclure une somme égale à ces profits.

La réserve pour imprévus, monsieur le Président, de 3 milliards de dollars, est la même qu'au cours des années antérieures. Elle vise à répondre aux besoins imprévus liés aux opérations de change, aux fluctuations saisonnières en matière d'emprunts et aux retards relatifs à l'adoption de la Loi sur le pouvoir d'emprunt de l'année prochaine.

Le projet de loi comporte également de nouvelles dispositions, principalement d'ordre technique, visant à faire correspondre le pouvoir d'emprunt de l'exercice aux besoins d'emprunt de l'exercice.

Le montant de 3,9 milliards nécessaire au remboursement des bons émis au cours de 1991-1992 en vertu de l'article 47 de la Loi sur la gestion des finances publiques offre la garantie que ces besoins d'emprunt pour 1991-1992 ne soient pas imputés au pouvoir d'emprunt courant de 1992-1993. Comme il a été dit et répété au cours de ce débat, dans le cas où nous aurions besoin aux fins de ces remboursements d'un montant inférieur au pouvoir d'emprunt de 3,9 milliards, la fraction non utili-

sée serait déduite. En 1989, la loi comportait une disposition analogue mais sans plafond.

Une autre disposition nouvelle permet de lier le pouvoir d'emprunt aux besoins financiers pour 1992-1993, et ce, même si la législation obtient la sanction royale avant le début du nouvel exercice.

Enfin, en vertu d'une autre disposition, le pouvoir d'emprunt prend effet le 1^{er} avril 1992 aux fins du calcul des frais liés à des emprunts effectués aux termes de la loi. Dans le cadre de ce débat, nous avons également pris connaissance du rapport des opérations du gouvernement sur la dette. Le programme établi chaque année vise spécifiquement à minimiser les frais de la dette et les risques d'encourir des hausses des taux d'intérêt.

Les députés sont au fait qu'il n'est pas possible au gouvernement de mettre en oeuvre le programme courant d'emprunt pour 1992-1993 avant que ce projet de loi n'ait été adopté. J'exhorte donc tout les députés de cette Chambre à adopter le plus tôt possible ce projet de loi afin de permettre au gouvernement de poursuivre ses emprunts de la manière la plus rentable qui soit.

Je m'arrête ici, monsieur le Président, parce que je vois qu'il y a beaucoup d'autres députés qui ont demandé la parole. Alors, je vous remercie de m'avoir écouté.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote est reporté au lundi 9 mars à 18 heures.

Comme il est 15 heures, en vertu de l'ordre adopté le jeudi 27 février 1992, la Chambre s'ajourne au lundi 9 mars 1992, à 11 heures, conformément aux articles 28(2) et 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 13 h 58.)